Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 mars 2006 — Italie/Commission

(affaire T-226/04)

«Recours en annulation — Règlement (CE) nº 316/2004 — Organisation commune du marché vitivinicole — Protection des mentions traditionnelles — Modification du classement de certaines mentions traditionnelles complémentaires — Utilisation dans l'étiquetage de vins originaires de pays tiers — Vice de procédure — Principe de proportionnalité — Accord ADPIC»

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Désignation et présentation des vins — Règlements nos 1493/1999 et 753/2002 (Règlement du Conseil nº 1493/1999; règlements de la Commission nos 753/2002 et 316/2004) (cf. points 35-40)*

2. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2) (cf. point 64)*

3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Désignation et présentation des vins — Règlements nos 1493/1999 et 753/2002 [Règlement du Conseil nº 1493/1999, annexe VII, B, point 1, b); règlement de la Commission nº 753/2002, art. 23 et 24] (cf. point 72)*

4. *Accords internationaux — Conclusion — Directives adressées par le Conseil à la Commission en vue de la conclusion d'accords bilatéraux (Art. 300, § 1, CE; règlements de la Commission n^os 753/2002 et 316/2004) (cf. points 74-78)*

5. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Désignation et présentation des vins — Règlements n^os 1493/1999 et 753/2002 (Règlement du Conseil n° 1493/1999; règlements de la Commission n^os 753/2002 et 316/2004) (cf. points 86-88)*

6. *Recours en annulation — Moyens (Art. 230 CE; règlement de la Commission n° 316/2004) (cf. points 100-103)*

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 316/2004 de la Commission, du 20 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 55, p. 16), dans la mesure où il modifie les articles 24, 36 et 37 du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, du 29 avril 2002 (JO L 118, p. 1), en ce qui concerne la protection des mentions traditionnelles.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.